

Zeitschrift: Horizons : le magazine suisse de la recherche scientifique
Herausgeber: Fonds National Suisse de la Recherche Scientifique
Band: - (1999)
Heft: 43

Artikel: Le droit est né du bon sens
Autor: Bonel, Michel
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-971425>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 08.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Jean-François Poudret, professeur de droit à la faculté de Lausanne, est ancien président du Conseil de Fondation du FNS.



Le droit est né du bon sens

De quand date la première règle de droit et quelle évolution le droit a-t-il connu dans notre pays? Des milliers de documents d'archives ont été nécessaires à Jean-François Poudret, professeur de droit à la faculté de Lausanne, pour parvenir à la publication de six volumes sur les «*Coutumes et coutumiers du XIII^e au XVI^e siècle*».

Cette contribution originale à l'histoire du droit de notre pays prend l'aspect d'une vaste fresque, écrite dans un langage très accessible. Elle constitue une première absolue. Tous ceux qui s'intéressent au passé des six cantons romands y trouveront matière à réflexion, grâce à des informations inédites la plupart du temps.

Jean-François Poudret comble ainsi une lacune. L'étude du droit médiéval est certes florissante dans le canton de Vaud (une vingtaine de thèses lui ont été consacrées), mais elle a été jusqu'ici délaissée dans les autres cantons romands. L'influence du droit coutumier vaudois a débordé largement les frontières cantonales. Elle a ainsi donné un air de parenté aux droits, pourtant bien diversifiés, de ces différentes provinces, et même avec les

coutumes françaises voisines et les pays de droit écrit (Vallée du Rhône).

30 000 documents dépouillés

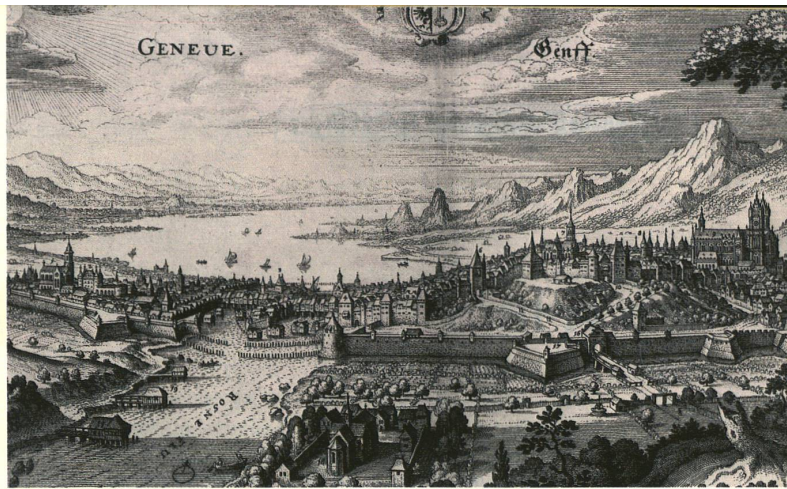
Le travail dans les archives a été considérable. Plus de 30 000 documents ont été dépouillés. Ils sont en latin dans leur très grande majorité, à part quelques exceptions, en langue française, pour Fribourg et Neuchâtel. «C'est trop peu pour prétendre à l'exhaustivité, mais c'est assez pour être crédible», relève, en un trait d'humour, Jean-François Poudret, qui a bénéficié du concours de Marie-Ange Valazza Tricarico. Paléographe et médiéviste, auteur d'une thèse sur les régimes matrimoniaux, elle s'est chargée d'explorer les archives de Genève, Neuchâtel, Fribourg et Saint-Maurice.

PAR MICHEL BONEL

PHOTO MYRIAM RAMEL ET KEYSTONE



Les frontières linguistiques ont eu plus d'influence que les politiques: l'Ile St-Pierre, à Bienna.



Genève a disposé d'un des premiers coutumiers officiels, en 1568: les Edits Civils de Genève.

Spatialement, le territoire recouvre la «romania terra». Avec ses six cantons, elle constitue une unité à la fois géographique entre Jura, Léman et Alpes, et linguistique mais pas du tout politique, en dépit de son statut de terres d'Empire. Les frontières linguistiques, note Jean-François Poudret, paraissent avoir joué un rôle plus important que les frontières politiques. «C'est la communauté de langue qui a constitué un facteur indispensable au rapprochement de ces pays aux destins divers, et même à l'adoption de certaines règles communes.»

L'enquête commence en 1200

L'enquête, car c'en est une, débute aux alentours de 1200. La première mention d'une coutume au sens de norme objective régissant les rapports entre particuliers – et non de redevance ou de prérogative seigneuriale – est très précoce. Elle figure dans un cartulaire de Romainmôtier, passé à Orbe en 1126. En France, par comparaison, la coutume n'apparaîtrait comme source de droit que dans la deuxième moitié du XII^e siècle.

Le XIII^e siècle marque une étape décisive dans l'histoire du droit des pays romands. Le vocabulaire devient plus précis et s'enrichit de termes juridiques, relève Jean-François Poudret: «Le formulaire se transforme sur le modèle de l'ars notaria, l'usage de l'écrit s'étend aux relations avec les particuliers. Cette évolution, très rapide, aboutit, en un demi-siècle au testament, un des produits les plus typiques de la science juridique romaine. A la fin du siècle, les principales coutumes sont déjà bien affirmées, voire parfois entièrement élaborées.»

La recherche est conduite jusqu'à la fin du XVI^e et le début du XVII^e siècle, une époque

marquée par l'apparition des coutumiers officiels. Deux exemples. Les Edits Civils de Genève, de 1568, introduisent des règles nouvelles dans cette ville enserrée de tous côtés par des pays de droit écrit. Quelques années plus tard, en 1577, le Coutumier de Moudon fait, au contraire, la synthèse de l'ancien droit vaudois.

Les artisans du droit

Les coutumes sont territoriales, en principe. Elles s'appliquent aux personnes et aux biens sis ou aux actes passés dans leurs ressorts. Mais elles peuvent aussi régir exceptionnellement une classe sociale ou professionnelle déterminée. C'est le cas, par exemple, dans l'article 39 de la Handfeste de Fribourg. Daté de 1249, il soumet les querelles entre marchands à leurs coutumes.

Jean-François Poudret s'est penché également sur les coutumiers, au double sens des recueils de coutumes et des hommes qui les ont formulés, en «disant» le droit. L'organisation judiciaire et la composition des tribunaux ont joué un rôle décisif dans la formation du droit coutumier, relève Jean-François Poudret, qui s'est limité au droit privé au sens large, à l'exclusion du droit pénal et des institutions publiques, autres que judiciaires. Mais il ne les ignore pas totalement cependant, notamment à propos de la condition sociale des individus et de la personnalité des communautés.

Place aux textes

«Nous avons dressé un état des lieux, afin de répondre à la question: que savons-nous des droits médiévaux et de leur évolution jusqu'à la fin du XVI^e siècle?» L'auteur a accordé la première place aux textes, largement cités en des milliers de notes qui sont parfois plus importantes que le texte propre-

ment dit, et mises au net par Marie-Ange Valazza Tricarico.

«L'histoire du droit, conclut Jean-François Poudret, ne peut se construire qu'à partir des textes, en les analysant, les comparant et surtout en restituant le sens qu'ils pouvaient avoir pour leurs contemporains.» Notre droit coutumier a été profondément marqué par la mentalité des gens qui l'ont fait, animés par le bon sens et l'équité. «J'avais l'impression de retrouver nos juges de campagne au bon sens parfois rude, très terre à terre et se méfiant des beaux parleurs. Telle est la marque commune à tous ces pays.» ■

SIX VOLUMES

Un legs académique

Publiés aux éditions Stämpfli, à Berne, en 1998, les deux premiers volumes traitent sur près de 1200 pages, des sources et des artisans du droit: notaires, coutumiers et juristes, ainsi que des institutions judiciaires, et de la condition des personnes, dont celles des femmes, la noblesse, la bourgeoisie et le servage notamment. Les deux prochains volumes, à paraître en 2000, traiteront de la famille, du mariage et des successions. Les deux derniers seront consacrés aux biens, aux obligations et à l'exécution forcée.

Cette étude comparative des droits des pays romands couronne quarante ans de recherche et d'enseignement, notamment dans le domaine de l'histoire du droit médiéval.